REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

Mairie de Montalet le Bois

Compte rendu du Conseil Municipal du 5 novembre 2018 légalement convoqué le 30 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le cinq novembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe Pernette, 1er adjoint au Maire

- **Présents** : Véronique Besnard, Jean-Luc Bezeau, Christian Bonnetaud, Philippe Pernette, Véronique Routier, Dominique Van Lokhorst,
- **Procuration** : Michel Hanon donne pouvoir à Philippe Pernette
- **Absent** : Thierry Bobbera

Formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, Monsieur Pernette déclare la séance ouverte

Désignation du secrétaire de séance
Monsieur Pernette propose Monsieur Bonnetaud pour être désigné secrétaire de séance.
Monsieur Bonnetaud est désigné à l'unanimité.

Adoption du compte-rendu du conseil municipal du 24 septembre 2018
Le compte-rendu du conseil municipal du 24 novembre 2018 est adopté l'unanimité, sans observation.

Informations générales
Monsieur Pernette informe le conseil de la démission du conseiller Monsieur Brunet.
L'équipe municipale est dorénavant au nombre de 8.
Monsieur Pernette informe le conseil que Monsieur Hanon, Maire, lui donne pouvoir pour cette séance.
Monsieur Pernette propose au conseil d'ajouter à l'ordre du jour la demande d'une réunion publique de la part des Montalboisiens, concernant l'augmentation des taxes communales.
Cette demande est acceptée à l'unanimité.

1 Réunion Publique
Monsieur Pernette fait lecture d'un courriel que Monsieur Hanon, Maire, a rédigé suite à la demande d'une réunion publique.
Il est demandé au conseil s'il est favorable à cette demande. Les membres du conseil présents sont favorables à l'unanimité.
Une date ultérieure sera proposée et diffusée pour la tenue de la réunion publique.
Monsieur Pernette invite les habitants à poser leurs questions en amont de la réunion publique afin de pouvoir leur apporter une réponse « de qualité ».

2 Paiement en ligne : convention PAYFIP

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) nous informe qu'un décret du 1er aout 2018 N°2018-689 rend obligatoire la mise à disposition aux usagers d'un service de paiement en ligne.

La DGFIP a développé un service gratuit de paiement en ligne dénommé PAYFIP (Titres Payables Par Internet). Ce service permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet de titres exécutoires ou de factures de rôles via un portail dédié (http://www.tipi.budget.gouv.fr). Il véhicule par ailleurs une image moderne de la collectivité et facilite la vie des usagers: disponibilité 24h/24 et 7j/7, simplicité d'utilisation, réactivité .... Ce mode de règlement facilite le recouvrement par émargement automatique après paiement effectif dans l'applicatif Hélios du comptable. Pour ce faire, une convention doit être signée entre la Commune et la DGFIP.

De plus, le fonctionnement de PAYFIP génère des frais. La DGFIP prend en charge tous les coûts de fonctionnement liés au système gestionnaire de paiement. En revanche, la commune prend en charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour du portail ou d'adaptation des titres, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.

Zone euro : 0.25% du montant de la transaction +0.05€ par opération

Montant inférieur ou égal à 20€ : 0.20% du montant de la transaction + 0.03€ par opération

Hors zone euro : 0.50% du montant de la transaction + 0.05% par opération

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au dispositif PAYFIP et de supporter les charges correspondantes.

Messieurs Bonnetaud et Bezeau s'interrogent sur la prise en charge de la commune des coûts relatifs à la création et à la mise à jour du portail ou d'adaptation des titres.

Il leur est répondu que ce service est gratuit à partir du moment où les usagers passent par le portail de la DGFIP pour régler leur créance. Si la commune souhaite intégrer un module de paiement sur son site web, dans ce cas, le fait de faire intervenir le prestataire informatique pour la mise en œuvre de ce service, la rendra bien entendu redevable auprès du prestataire informatique. Cette solution n'est pas retenue.

Néanmoins, les conseillers sus-cités demandent de se renseigner une nouvelle fois auprès de la DGFIP.

Cette délibération est donc reportée à l'ordre du jour du prochain conseil.

3 Attribution de compensation 2016 – régularisation –

Il a été acté en Commission Locale d'Evaluation des Charges (CLECT) que les Attributions de compensation 2016 seraient corrigées de l'écart entre les charges nettes prévisionnelles (éléments issus des annexes financières) et les charges nettes réalisées en 2016.

Dans le cadre de la clause de revoyure, le prochain Conseil Communautaire autorisera la correction des AC 2016.

Ces régularisations ne peuvent être versées ou perçues sans l'établissement de délibération concordante à la CU et à la commune.

De ce fait, le montant de la correction des charges réelles de voirie dans les AC 2016 correspondent à

Estimation	Réalisation	Régularisation
22.125,00€	11.796,92€	10.438,00€

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour la régularisation de 10.438€ en faveur de la commune.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte cette régularisation en faveur de la commune.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

4 Décision modificative

Afin de régler les honoraires du cabinet d'architecture EBK un virement de crédit est nécessaire au compte 203 chapitre 20 frais d'études.

La facture s'élève à 4.163,43€.

Au chapitre 20 il reste un crédit de 2.956,93€, il manque donc la somme de 1.206,55€.

Il est proposé au conseil de virer la somme de 1.300€ comme suit :

Dépenses	
Articles	Montant
203(20) Frais d'étude, recherche et développement	1.300,00€
212(21) Agencements et aménagement de terrain	-1.300,00€

Le conseil municipal accepte à l'unanimité cette proposition.
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

5 Dissolution du CCAS au 31/12/2018

En application de l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans les communes de moins de 1500 habitants et peut être dissout par délibération. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.
Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,
Vu que la Commune compte moins de 1 500 habitants,
Il est proposé au conseil municipal de dissoudre le CCAS à compter du 31 décembre 2018 et de transférer le budget du CCAS sur celui de la Commune.
Il sera créé à la place un comité d'actions sociales.
Le conseil municipal décide à l'unanimité la dissolution du CCAS au 31/12/2018 et la mise en place d'un comité d'actions sociales.
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Divers

Les travaux de réhabilitation intérieure de l'église vont commencer en semaine 46. Ils sont subventionnés par le PNR du Vexin Français. Les travaux devraient se terminer d'ici la fin de l'année 2018.
La remise en état de l'électricité et de l'éclairage sont financés par l'association des Chrétiens du Vexin.

Cérémonie du 11 novembre
C'est une année particulière puisqu'il s'agit du centenaire. Le monument aux morts a été fleuri par notre nouvel agent technique, Monsieur Chialva Fabrice pour cette occasion.
Les enfants volontaires de l'école feront une intervention.
La cérémonie se tiendra à 9h30 au monument aux morts, un café vous sera proposé à la suite.

Repas de l'amitié
Il a lieu cette année le 11 novembre à 12h30 à la salle communale sur le thème de l'Alsace.

Fin du conseil : 20h15

Philippe Pernette
1er adjoint au Maire

MAIRIE DE MONTALET-LE-BOIS (Yvelines)

Les délibérations prises lors de ce Conseil Municipal sont consultables en mairie.